

# RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

## DE LA COMMUNE DE BESSE

Délibération n° 2026-06-84

Mise à jour pour l'année scolaire 2026-2027

- *Vu la délibération n° 2024-05-83 « RESTAURANT SCOLAIRE – TARIFICATION ET REGLEMENT » en date du 30 Mai 2024 modifiant les prix et le règlement intérieur du restaurant scolaire*

### Article 1 - Bénéficiaires

Le restaurant scolaire municipal accueille les enfants scolarisés à l'école publique de la commune.

### Article 2 – Horaires de fonctionnement

Le restaurant fonctionne toute l'année scolaire les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h30 à 12h30.  
Le service à table se fait de 11h30 à 12h30 pour les maternelles  
de 12h30 à 13h20 pour les primaires

Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la Municipalité et les directeurs d'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant scolaire et de l'école.

### Article 3 – Fabrication des repas

Les repas sont fabriqués par le Collège.

Les menus sont affichés au restaurant scolaire, à l'entrée de l'école, sur le site de la commune et les réseaux sociaux.

### Article 4 – Tarifs

Le prix du repas est fixé par le Conseil Municipal, comme suit

Quotient familial	< 600 €	De 601 à 1 000 €	> 1 000 €
Enfant	0,80 € / repas	1 € / repas	4,24 € / repas
Adulte	6,11 / repas		

### Article 5 – Modalités d'inscription

Les parents dont les enfants (réguliers ou occasionnels) fréquentent le restaurant scolaire doivent s'inscrire auprès du secrétariat de la mairie.

Toute modification des jours de fréquentation doit être signalée au minimum 8 jours avant la période souhaitée.

Toute inscription de dernière minute est interdite.

Les enfants sont admis dès l'âge de 2 ans et doivent être assurés en responsabilité civile, à condition qu'ils soient propres et autonomes.

**Inscription rentrée** : au plus tard 15 jours avant le 1er jour de la rentrée.

Le cas contraire : l'enfant ne pourra pas être accueilli à la cantine la première semaine de la rentrée.

#### Article 6 – Absences

Toute absence d'un enfant à la cantine doit être signalée par mail à la mairie dès le premier jour d'absence.

En cas d'absence pour maladie, une déduction sur les repas peut être accordée à partir du **3<sup>e</sup> jour d'absence au restaurant scolaire**, à condition que :

- la mairie ait été prévenue dès le premier jour,
- la durée prévisible de l'absence lui ait été communiquée.

Aucun remboursement ou déduction ne sera accordé pour les absences non signalées dans les délais. Si les parents ne justifient pas l'absence de l'enfant, le repas sera facturé.

Dans tous les cas, les 2 premiers jours d'absence restent dû et les jours suivants également si nous ne pouvons pas prévenir le collège pour l'annulation des repas.

#### Article 7 – Modalités de paiement

Les repas consommés par les enfants sont facturés mensuellement et doivent être réglés au début du mois suivant, à réception de la facture.

Le règlement s'effectue auprès du Trésor public.

Le paiement peut être facilité par la mise en place d'un prélèvement automatique via le formulaire d'inscription.

En cas de non-paiement de la facture, l'enfant (ou les enfants) ne sera pas admis au restaurant scolaire le mois suivant.

#### Article 8 – Rôle du personnel du restaurant scolaire

Le personnel est chargé de pointer les enfants présents, d'assurer le service, la surveillance et la sécurité des enfants.

#### Article 9 – Rôle des parents

En cas de réclamation, les parents doivent s'adresser à la mairie par mail à [dgb@mairiedebesse.fr](mailto:dgb@mairiedebesse.fr).

#### Article 10 – Hygiène

Pour des raisons d'hygiène, la cuisine est interdite à toute personne étrangère au service. Aucun animal ne doit pénétrer à l'intérieur du restaurant scolaire.

## Article 11 – Sécurité

Lors de l'inscription de votre (vos) enfant(s) au restaurant, vous devez fournir les éléments suivants :

- le numéro de téléphone des parents ou de la personne à prévenir,
- les coordonnées du médecin traitant,
- une autorisation d'hospitalisation de l'enfant en cas d'urgence.

En cas de problème de santé ou d'accident pendant le temps de restauration, il sera fait appel au médecin traitant ou aux services d'urgence le cas échéant. La famille sera prévenue.

Les élèves sont sous la responsabilité du personnel municipal et sont tenus de respecter les règles de sécurité.

Fournir le PAI à la direction de l'école si concerné.

## Article 12 – Traitement médical – allergies - accident

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les enfants victimes d'allergie, ou d'intolérance alimentaire, attestée médicalement doivent être signalés à la Mairie et à l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), renouvelable chaque année. Il est à demander auprès des directions des écoles. L'enfant pourra alors apporter son panier repas qui sera à déposer par les parents chaque matin à la cantine.

Le temps du repas sera facturé du montant du tarif garderie (2.50€).

Les paniers repas ne sont autorisés que pour les enfants soumis à un PAI.

Prévenir si votre enfant est allergique.

## Article 13 – Discipline

L'admission à la cantine ne constitue pas une obligation pour la commune, mais un service rendu aux familles.

En conséquence, la Municipalité, par décision du maire, se réserve le droit d'exclure tout enfant dont le comportement porte préjudice au bon fonctionnement du service et n'est pas conforme au présent règlement.

Le personnel de service et de surveillance a le droit et le devoir de rappeler à l'ordre toute attitude dérangeante et de signaler tout manquement caractérisé aux règles élémentaires de discipline.

Le repas des enfants au restaurant scolaire est un moment important de la journée et nous souhaitons qu'il se déroule dans les meilleures conditions, dans un cadre agréable et le plus calme possible.

Pour ce faire, nous rappelons aux enfants quelques règles élémentaires de discipline et de civisme :

- laisser ses vêtements au portemanteau en arrivant à la cantine,
- aller aux toilettes et se laver les mains avant de se mettre à table,
- une fois assis, ne pas se déplacer sans autorisation d'un adulte.

Pour toute demande de pain ou d'eau... lever le doigt et attendre.

- à table, tous les plats seront servis à tous sans exception pour que chacun goûte,

Veiller à respecter les autres :

- être poli,
- ne pas crier,
- ne pas jeter ou gaspiller la nourriture.

Le plus strict respect du personnel de service et de surveillance, ainsi que des autres enfants est exigé.

Tout manquement aux principes énoncés dans le présent règlement entraînera, selon la gravité et/ou la fréquence des faits reprochés :

- Un avertissement par le personnel de service avec sanction appropriée,
- Un avertissement écrit adressé aux parents,
- Une convocation des parents en Mairie,
- Une exclusion temporaire, voire définitive du restaurant scolaire.

Le remplacement du matériel ou de la vaisselle, mis à disposition des enfants, détérioré volontairement ou suite à une négligence par un enfant sera à la charge de ses parents.

#### **Article 14 – Responsabilités**

Toute dégradation volontaire qui porte atteinte soit au patrimoine public, soit aux biens propres des usagers, engage la responsabilité des parents.

#### **Article 15 – Modalités d’application du règlement**

Toute inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Celui-ci est signé par les parents lors de l’inscription de leur(s) enfant(s) au restaurant scolaire et un exemplaire leur est remis.

Nom et prénom de(s) enfant(s) inscrit(s) :

.....  
.....  
.....  
.....

Coordonnées des parents :

M.....  
Adresse :.....  
.....  
.....

Date : .....

Signature,